

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1848.

Nomination du bourgmestre en dehors du conseil communal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEBEAU.

MESSIEURS,

Le projet de loi destiné à modifier l'art. 3 de la loi du 30 juin 1842 paraît n'avoir rencontré que peu d'objections dans les sections :

Quatre d'entre elles étaient représentées à la section centrale.

La première a adopté purement et simplement le projet. La seconde l'a adopté après une courte discussion. Un membre y avait émis l'opinion qu'il conviendrait de limiter le droit du Gouvernement aux communes d'une population inférieure à 5,000 âmes. On a répondu que c'est précisément dans les petites localités que les abus de la nomination du bourgmestre en dehors du conseil sont le plus à craindre.

La troisième section n'était pas représentée.

La quatrième section a adopté purement et simplement.

La cinquième section n'était pas représentée.

La sixième a adopté. Des quatorze membres présents, douze ont accueilli le projet, deux se sont abstenus. On y a demandé si l'avis de la députation provinciale porterait sur le choix même de la personne. Un membre du cabinet, qui faisait partie de la section, a répondu qu'évidemment le projet n'avait point

(1) Projet de loi, n° 121.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. BROQUET, DELFOSSE, DU BUS aîné, LANGE, TREMOUROUX et LEBEAU.

cette portée, et que l'avis de l'autorité provinciale ne pouvait se produire que sur la convenance de choisir en dehors du conseil communal. C'est dans ce sens que les membres favorables au projet ont déclaré l'accueillir.

Une proposition formelle d'en revenir, pour le mode de nomination, à la loi du 30 mai 1836 a été soumise à la même section, qui l'a rejetée par dix voix contre trois, un membre s'abstenant.

A la section centrale, le principe du projet de loi n'a rencontré aucune objection. On s'y est unanimement rangé aux motifs donnés par le Gouvernement pour le justifier.

Toutefois, un membre a proposé d'en revenir à la loi de 1836, pour la révocation du bourgmestre, en réclamant également l'avis conforme de la députation provinciale.

Cette proposition a été combattue. On a dit que ce n'était pas contre cette partie de la loi de 1842, transférant du gouverneur au Roi ce droit de révocation et n'exigeant plus le concours de la députation provinciale, que l'opinion publique avait réclamé. On a ajouté que, plus en contact par ses relations et par son mandat avec les personnes, la députation pourrait être moins libre d'exprimer, au moins officiellement, son avis dans cette circonstance.

On a opposé aussi la disposition de la loi de 1842, qui remet au bourgmestre seul l'exécution des lois et règlements de police, disposition qui n'est point attaquée. En cas de négligence grave dans cette partie de ses attributions, qui se lie si intimement au maintien de la tranquillité publique, la révocation immédiate de ce fonctionnaire peut devenir une impérieuse nécessité. Or, la députation provinciale ne siège pas d'une manière permanente et ne peut pas toujours être immédiatement réunie.

La proposition, mise aux voix, a été écartée par la section centrale. Trois membres l'ont repoussée, un l'a votée, un s'est abstenu.

Le projet du Gouvernement a été adopté par l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

LEBEAU.

Le Président,

LIEDTS.

